

UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES AIDE-MÉMOIRE POUR POMPES A CHALEUR OU REFROIDISSEMENT

Règles d'application sur l'utilisation des eaux souterraines selon le règlement du service des eaux du 31 mars 1999 et le rapport BEG du 7 février 2008 n° 3126.

OIKEN SA agit au nom et pour le compte de la Ville de Sion.

1. Utilisation de la nappe phréatique

- 1.1. L'eau prélevée doit être restituée dans la nappe à distance suffisante du point de captage. Elle sera de même qualité que l'eau prélevée, sous réserve de l'abaissement ou de l'élévation de température.
- 1.2. La température prélevée dans l'eau de la nappe par tous les pompages dans l'ensemble d'une zone habitée s'élèvera au maximum à 3°C en positif ou en négatif. La différence de température entre l'eau pompée et celle rejetée par une installation sera égale ou inférieure à une différence de 3°C; la température de cette eau rejetée ne sera en aucun cas inférieure à 6°C.
- 1.3. Une étude de faisabilité est nécessaire pour une puissance supérieure à 30 kW.

2. Conditions techniques de soutirage et documents du dossier

- 2.1. Formulaire de la Ville de Sion « Utilisation des eaux souterraines — Autorisation ou concession selon le Règlement du service des eaux » (peut être obtenu auprès d'OIKEN, eau@oiken.ch ou sur le site www.eaudesion.ch).
- 2.2. Formulaire de l'Etat du Valais : « Demande d'autorisation pour forage » (peut être obtenu par mail à l'adresse energie@admin.vs.ch).
- 2.3. L'installation devra être conçue de façon à éviter tout risque de pollution de l'eau et de la nappe et toute nuisance pour l'environnement. Fournir un descriptif du système et un plan ou un schéma.
- 2.4. Le plan de détail des couvercles de visite des têtes de puits sera fourni en même temps que les schémas d'installation.
- 2.5. Les couvercles de visite des têtes de puits seront surélevés, étanches et fermés à clé.
- 2.6. Des circuits séparés seront prévus pour le réfrigérant et l'eau pompée.
- 2.7. Une sonde de sécurité sera couplée à une vanne d'arrêt.
- 2.8. Indiquer les puissances prélevées dans l'eau de la nappe, le débit et le ΔT en °C.
- 2.9. La puissance maximum cumulée en kW est définie pour chaque zone par le rapport BEG.
- 2.10. Un compteur d'eau ou compteur horaire et des thermomètres seront installés pour faciliter les contrôles.
- 2.11. Un plan de situation avec les coordonnées des puits doit être joint au dossier.

3. Contrôles

- 3.1. Un contrôle périodique sera effectué par OIKEN.
- 3.2. Le concessionnaire est tenu de contrôler régulièrement son installation, selon les prescriptions fixées par le fournisseur et par le service des eaux de la Ville de Sion.
- 3.3. Un rapport annuel d'exploitation et de surveillance sera établi. OIKEN peut exiger une copie de ce rapport ainsi que les données débits/puissances températures de l'installation.

Ville de Sion